

Section 1

Mode d'emploi procédure Démarches Simplifiées :

**Fonds Air Véhicule pour
les entreprises & associations**

et les collectivités :

Prime Véhicule+Propre

&

Prime Vélo

Préambule

Pour prendre connaissance des critères d'éligibilités au Fonds Air Véhicule déployé par votre Communauté d'Agglomération, merci de lire attentivement le Règlement disponible ci dessus, en lien sur votre formulaire Démarches Simplifiées ou sur les sites internet suivants :

ALEC Soleval : <https://www.soleval.org/vos-besoins/une-entreprise/analyses-d-opportunite-etudes-prospectives-aides-financieres.html>

Sicoval : <https://www.sicoval.fr/>

Muretain Agglo : <https://entreprendre.agglo-muretain.fr/>

L'ensemble du dossier est dématérialisé : formulaire de dépôt et les pièces justificatives. La plateforme Démarches Simplifiées est l'interface unique pour constituer votre dossier de subvention.



Le dossier de demande devra être déposé avant tout engagement, achat ou démarrage du contrat de location du véhicule/vélo.

Si votre dossier est éligible, le versement de la prime ne sera déclenché que sous présentation des pièces justificatives supplémentaires et **du/des facture(s) correspondante(s) au(x) devis.**

Vous pouvez prendre contact à tout moment avec le service instructeur via votre messagerie disponible sur Démarches Simplifiées.



Votre messagerie est accessible seulement après avoir cliqué sur « Déposer le dossier ». Cela ne fige pas votre formulaire et vous pouvez reprendre ou modifier votre saisie autant de fois que nécessaire jusqu'à la validation finale.

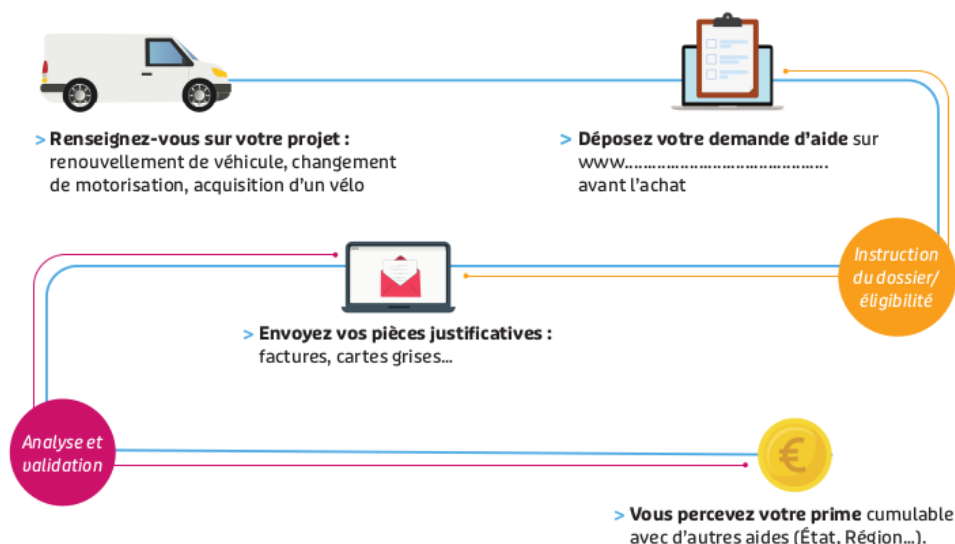
Si besoin, vous pouvez également contacter le service instructeur via les coordonnées ci dessous :



Franck DERACHE
Conseiller mobilité

05 61 73 38 81 - mobilite@soleval.org

SOLEVAL Agence Locale de l'Energie et du Climat en Sicoval sud-est toulousain
Centre de l'Astel 7 rue de Pierregat – 31450 Belberaud
www.soleval.org



Étape 1- Renseignement du formulaire et dépôt des pièces justificatives demandées. (Entreprise-Association-Collectivité)

Le dossier de demande devra être déposé avant tout engagement, achat ou démarrage du contrat de location du véhicule/vélo.

Si vous ne possédez pas certaines pièces justificatives au moment de l'inscription, il est possible de les fournir ultérieurement via la messagerie pour assurer la complétude de votre dossier. N'hésitez pas à en informer votre conseiller.

Vous pouvez modifier votre formulaire à tout moment tant que ce dernier n'est pas signalé « En Instruction ».

Partie 1 identité de la structure:

Ces informations sont nécessaires pour vérifier que votre structure, entreprise ou association, respecte les critères éligibilité à l'aide, notamment la taille et la localisation. La lecture et la validation du Règlement est **obligatoire**.

Partie 2 Descriptif de l'investissement.

C'est ici que vous présentez votre projet d'acquisition.

Le ou les devis sont à téléverser plus tard dans le déroulé du formulaire.

Si vous devez acquérir d'autres véhicules ou vélos, merci de cliquer sur le champ "**Ajouter un élément pour VEHICULE / VELO**" positionné à la fin du paragraphe.

Partie 3 : Descriptif du ou des ancien(s) véhicule(s) mis au rebut

Si votre projet concerne l'achat d'un vélo, VELI, un changement de motorisation, ou un autre type de projet éligible veuillez passer au paragraphe "Pièces justificatives à fournir" directement.

Partie 4 : Pièces justificatives à fournir :

Ces documents sont à déposer en même temps que vous complétez votre formulaire. Si vous ne possédez pas certaines pièces justificatives au moment de l'inscription, il est possible de les fournir via la messagerie sur Démarches Simplifiées pour assurer la complétude de votre dossier. N'hésitez pas à en informer votre conseiller.

Partie 5 : Déclaration sur l'honneur :

Cochez les paragraphes qui correspondent à votre projet. Au même titre que la signature du règlement, ces déclarations engagent le bénéficiaire sur les points spécifiés.

Partie 6 : informations complémentaires :

Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants entre les étapes de dépôt de dossier d'éligibilité sur devis et l'étape de demande de versement sur facture.

Il est donc important de noter que la demande de versement sur facture doit être déposée avant le 31 décembre 2026 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives. Au-delà de cette date les demandes pourront ne plus être recevables.



Étape 2 – Instruction du formulaire par le service instructeur (ALEC SOLEVAL)

Une fois que votre dossier de demande est complet, ce dernier bascule en mode « **Instruction** » sur Démarches Simplifiées. Vous ne pouvez plus le modifier.

Cependant, les informations renseignées sur votre formulaire sont visibles.

Vous pouvez également échanger à tout moment avec le service instructeur via la Messagerie. Après vérification de la recevabilité du dossier et étude des pièces par le service instructeur, une **notification de décision** vous sera adressée par e-mail.

Si votre demande acceptée, vous pouvez réaliser votre achat ou démarrer le contrat de location. L'envoi des pièces justificatives demandées suite à votre acquisition validera le versement de la prime, sous conditions de respecter les critères d'éligibilité.

Étape 3- Demande de versement de l'aide avec les pièces complémentaires liées à l'acquisition.

Procédez à l'achat/location et **complétez votre demande** en envoyant les justificatifs demandés. Ces documents sont à transmettre par e-mail au service instructeur via la **Messagerie sur Démarches Simplifiées**.

Attention, il est possible de joindre qu'**un seul document par message**. Vous allez devoir procéder en **plusieurs envois**.

Au besoin, vous pouvez regrouper tous vos documents et les transmettre à ***mobilité@soleval.org*** en **mentionnant votre numéro de dossier**.



En fonction de votre projet, se reporter à la partie correspondante du règlement.

Après vérification de la **recevabilité du dossier et étude** des pièces complémentaires par le service instructeur, une **notification de décision** sera adressée par mail et, en cas d'attribution, la prime sera versée par virement bancaire.

Les dossiers complets sont traités par ordre chronologique d'arrivée.

Le délai d'instruction est de maximum **trois mois**.

Section 2

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux entreprises & associations

Fonds Air Véhicule (FAV) :

Prime Véhicule+Propre

&

Prime Vélo

Sommaire

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux entreprises & associations Fonds Air Véhicule (FAV): prime à la conversion & prime vélo.....4

Préambule.....	5
Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT.....	6
Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DURÉE DU DISPOSITIF.....	6
Article 3 – BÉNÉFICIAIRES ET LIMITATIONS.....	6
Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	7
Article 5 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE.....	8
Article 6 - CUMUL DES AIDES	10
Article 7– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	10
Article 8– OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE.....	11
Article 9– PROCÉDURE DE DÉPÔT ET PIÈCES À FOURNIR.....	11
Article 10 – CONTRÔLE ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE. .	15
Article 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	16

Préambule

Soucieuses de limiter les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé publique et l'environnement, les communautés d'agglomération du **Sicoval** et du **Muretain Agglo** multiplient les actions pour diminuer les émissions des secteurs les plus émissifs, notamment celui des transports.

La mise en œuvre progressive de la **Zone à Faibles Émissions-Mobilités (ZFE-M)** instaurée par Toulouse Métropole implique des restrictions de circulation pour les véhicules les plus polluants. Plus particulièrement, les entreprises ou associations qui nécessitent la détention de véhicules de façon permanente), et qui sont concernées par ces restrictions d'accès, sont impactées dans le bon déroulement de leurs activités professionnelles.

Accompagnées par l'**ADEME**, le **Sicoval** et le **Muretain Agglo** ont mis en place, pour chacun de leur territoire, le **Fonds Air Véhicule (FAV)** : une aide financière sous forme de prime, versée par la communauté d'agglomération (en fonction de l'adresse du siège de l'entreprise/association) qui vise à accompagner les **petites et moyennes entreprises** domiciliées et ayant leur activité sur le territoire **et associations loi 1901** déclarées au greffe des associations et publiées au JOAFE souhaitant :

- ➔ S'engager dans le renouvellement d'un véhicule thermique vieillissant vers une motorisation électrique (avec mise au rebut de l'ancien véhicule thermique Crit'Air 3-4-5-NC)
- Procéder à un changement de motorisation thermique vers l'électrique (rétrofit) d'un véhicule utilitaire actuel.
- S'engager et développer l'entrepreneuriat et/ou impulser les déplacements professionnels à vélo (sans mise au rebut obligatoire de véhicule actuel).

Le FONDs AIR VÉHICULE doit permettre d'aller au-delà de la réglementation en vigueur concernant le renouvellement des flottes

rappel : Les entreprises gérant, directement ou indirectement, un parc de plus de 100 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ont l'obligation d'intégrer une part minimale croissante de véhicules à faibles émissions (VFE) dans les renouvellements annuels effectués. Depuis le 1er janvier 2022, au moins 10% des véhicules renouvelés annuellement doivent être des VFE. Cette part minimale passe à 20% à partir de 2024, à 40% à partir de 2027 et à 70% à partir de 2030.

La gestion, l'instruction et l'animation du **FAV** est confiée à l'**Agence Locale de l'Énergie et du Climat SOLEVAL**. Ce dernier s'inscrit dans la continuité des missions de l'agence, à savoir œuvrer pour la transition écologique et la maîtrise des ressources sur les territoires engagés.

L'ALEC SOLEVAL validera, en fonction du respect des critères d'éligibilité l'attribution de l'aide aux demandeurs. Un conseiller dédié pourra accompagner les candidats pour la construction du dossier d'aide.

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent document a pour objet de définir, les conditions d'octroi, les droits et obligations du Sicoval / Muretain Agglo et du bénéficiaire (professionnels et associations), liés à l'attribution d'une subvention pour le remplacement d'un véhicule polluant (Crit'Air 3-4-5 & NC) par un véhicule neuf ou d'occasion peu émissif (Crit'Air 0 & 1), la location longue durée (LLD) ou avec option d'achat (LOA) d'un véhicule peu émissif ou pour le changement de motorisation (Retrofit).

Sont également éligibles l'achat (neuf ou d'occasion), la location avec option d'achat ou la location longue durée, les triporteur, vélos-cargo, vélos à assistance électrique ou de VELIs (sans condition de mise au rebut d'un ancien véhicule).

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil communautaire s'y rapportant est rendue exécutoire. Le présent règlement est opposable à tout bénéficiaire du dispositif FAV et ce jusqu'à la fin de validité dudit dispositif.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Le dispositif FAV sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le 31/12/2026.

Article 3 – BÉNÉFICIAIRES ET LIMITATIONS

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- **Les petites et moyennes entreprises et les associations loi 1901** déclarées au greffe des associations, domiciliées sur l'une des 36 communes du **Sicoval** ou sur l'une des 26 communes du **Muretain Agglo** et ayant leur activité en tout ou partie sur le périmètre de l'agglomération.

Ces derniers peuvent bénéficier des subventions sans pouvoir dépasser, sur la durée du dispositif, le premier des plafonds suivants :

- pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique : 20 000 euros maximum de subventions jusqu'à l'épuisement de la dotation du dispositif.
- pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique : 30 000 euros maximum de subventions jusqu'à l'épuisement de la dotation du dispositif.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

4.1 - Achat d'un véhicule neuf, occasion, en LLD/LOA AVEC mise au rebut d'un véhicule polluant

Conditions pour la mise au rebut :

Le bénéficiaire est éligible sous réserve d'être propriétaire d'un véhicule polluant certifié **Crit'Air 3/4/5/NC** (véhicule léger, véhicule utilitaire léger, poids lourd ou autocar,) ayant une immatriculation valide.

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé (<https://www.centres-vhu-agrees.fr/haute-garonne-31/>), le véhicule ne doit pas être gagé, ne doit pas être endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou de la signature du contrat de location.

Conditions pour l'achat du véhicule de remplacement :

Le véhicule détruit doit être remplacé, par achat ou location, par un véhicule peu émissif tel que décrit ci-dessous :

- Un véhicule léger (VL), un véhicule utilitaire léger (VUL) ou un camion électrique dont le PTAC est inf à 7,5T au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ; dit « propre ». Sont uniquement concernés les **véhicules électriques** (véhicules certifiés Crit'Air 0 et 1).

Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion et doit être immatriculé en France dans une série définitive. A noter, l'aide ne concerne pas l'aménagement des véhicules mais simplement l'acquisition par voie d'achat ou de location (LLD/LOA).

Seuls sont éligibles au Fond Air Véhicule, les véhicules de remplacement acheté après le 01/01/2024 ou ayant fait l'objet d'un devis ou bon de commande accepté après cette date.

4.2 - Rétrofit thermique vers électrique

Le changement de motorisation doit être opéré par un professionnel agréé et avec un kit de conversion homologué et répondant aux exigences fixées par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie publié au [JORF n°0081 du 3 avril 2020](#).

4.3 - Achat d'un vélo

Les véhicules éligibles sont les suivants :

Vélo, vélo à assistance électrique, vélo cargo et vélo-cargo à assistance électrique ainsi que les triporteurs avec ou sans assistance électrique.

L'acquisition d'une remorque vélo (plateau, caisse, porte-palettes) ou d'un conteneur vélo, permettant de compléter l'équipement d'un vélo cargo ou d'un VAE pour du transport de marchandise dans le cadre de cyclomobilité professionnelle ou de cyclologistique, sera également éligible.

Une aide pour un « package vélo » pourra être aidé, ce package comprenant : Vélos/VAE/Vélos cargo/remorques, kit entretien (pompe et outils, ...) et/ou sécurité (casque, antivol, écarteur de danger, ...), abris, arceaux, borne de recharge VAE, ou autres équipements utiles à la pratique du vélo à usage professionnel.

Les vélos cargos équipés de batteries au plomb ne sont pas éligibles.

Aucune mise au rebut n'est exigée

4.4 - Achat d'un VELI (véhicule léger intermédiaire)

Les véhicules éligibles sont les suivants :

- VELI destinés au transport de marchandises particulièrement adaptés à la logistique urbaine. Cela concerne les quadrimobiles légers L6e-BU et quadrimobiles lourds L7e-CU qui sont pourvus d'une propulsion électrique.
- VELI destinés au transport de voyageurs de la catégorie L6e-BP.

Aucune mise au rebut n'est exigée

4.5 - Achat d'un groupe frigorifique électrique pour véhicule utilitaire léger frigorifique

L'achat d'un groupe frigorifique électrique pour véhicule utilitaire léger frigorifique est éligible au fonds air véhicule.

4.6 - Diagnostic de flotte

Le Fonds Air Véhicule, pourra participer au financement des diagnostics de flottes de véhicules

Article 5 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE

Pour l'achat d'un véhicule avec ou sans LLD/LOA (avec mise en rebut d'un véhicule polluant)

Selon les critères mentionnés à l'article 4.1, pour la destruction d'un ancien véhicule et son remplacement par un véhicule dit « propre », les primes sont les suivantes :

Le financement sera apporté via une aide calculée à hauteur de 80 % maximum de l'investissement, plafonnée de la manière suivante :

Action réalisée	Plafond d'aide
Remplacement d'un véhicule thermique par un véhicule léger électrique	4 000 €/véhicule
Remplacement d'un véhicule thermique par une fourgonnette électrique	5 000 €/véhicule
Remplacement d'un véhicule thermique par un fourgon électrique	9 000 €/véhicule
Remplacement d'un véhicule thermique par un camion électrique dont le PTAC est inférieur à 7,5 T	15 000 €/véhicule
Véhicule utilitaire léger frigorifique : achat d'un groupe frigorifique électrique	5 000 €/véhicule
Diagnostics de flottes de véhicules	20 000 €/demandeur

Pour le Rétrofit électrique :

La conversion d'une motorisation thermique (essence ou diesel) vers une motorisation 100 % électrique ouvre droit à une aide forfaitaire de :

- 20 000€ par véhicule pour les poids lourds
- 16 000€ par véhicule pour les utilitaires légers
- 4 000€ par véhicule pour les véhicules légers

Pour l'achat d'un triporteurs, vélo-cargo, et vélo à assistance électrique neuf, d'occasion ou en LLD/LOA (sans mise au rebut)

La prime versée se base sur un pourcentage du prix d'acquisition ou de location de 55 % avec un plafond mentionné dans le tableau ci-dessous.

Action réalisée	Plafond d'aide
Vélo mécanique	500 €
Vélo à assistance électrique	1 500 €
Vélo-cargo mécanique	500 €
Vélo-cargo à assistance électrique	1 500 €
Triporteurs mécanique	500 €
Triporteurs à assistance électrique	2 000 €
« Package vélo »	20 000 €
Remorque vélo (plateau, caisse, porte-palettes) ou d'un conteneur vélo	1 000 €

Pour les VELIs :

Pour les entreprises (PE et ME), les collectivités et les associations, une aide à hauteur de 40% du prix d'acquisition ou de location des véhicules.

Les véhicules éligibles sont les suivants :

- VELI destinés au transport de marchandises particulièrement adaptés à la logistique urbaine. Cela concerne les quadrimobiles légers L6e-BU et quadrimobiles lourds L7e-CU qui sont pourvus d'une propulsion électrique. Le soutien concerne les entreprises ou les associations.
- VELI destinés au transport de voyageurs de la catégorie L6e-BP. Le soutien concerne uniquement les associations travaillant dans le secteur social. Les entreprises sont exclues de ce dispositif.

Aucune mise au rebut n'est exigée

Article 6 - CUMUL DES AIDES

La subvention octroyée par la communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment celles de l'État (bonus écologique, prime à la conversion, sur-amortissement fiscal...), sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'Union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques. A savoir :

Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique dont :

- Petites entreprises : 60%
- Moyennes entreprises : 50%

Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique dont :

- Collectivités : 80%

Article 7– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Le **Sicoval** ou le **Muretain Agglo** versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après sous réserve de son éligibilité et de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

L'engagement du Sicoval du Muretain Agglo à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par le Sicoval/ le Muretain Agglo en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

En pareil cas, le Sicoval/ le Muretain Agglo se réservent le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée.

Article 8– OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- ➔ Si concerné, remettre son ancien véhicule pour destruction dans les six mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis , à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route ;
- ➔ Ne pas revendre le véhicule aidé dans les 12 mois suivant son acquisition. Dans le cas d'une LLD/LOA, ne pas modifier le contrat de location dans les 12 mois suivant la signature du contrat ;
- ➔ Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées ;
- ➔ Autoriser les deux intercommunalités ou l'ALEC Soleval à le contacter, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos dans le but de promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- ➔ Autoriser les collectivités à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.
- ➔ Envoyer un **dossier complet** à l'organisme en charge de la gestion du fonds

Article 9– PROCÉDURE DE DÉPÔT ET PIÈCES À FOURNIR

Après avoir pris connaissance des différents dispositifs d'aides existants et avoir fait son choix de véhicule, le demandeur en possession d'un devis (non-signé) doit s'inscrire sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-air-vehicule-pour-les-entreprises-et-associa>

Attention : la demande d'aide doit précéder la signature du bon de commande.

Le demandeur renseigne le formulaire et procède à l'envoi des pièces justificatives demandées (voir liste ci-après). Le demandeur devra envoyer les pièces manquantes pour compléter la demande d'aide directement via la messagerie électronique.

→ Si les critères d'éligibilités sont respectés, une notification sera envoyée par e-mail pour procéder à la deuxième étape.

Suite à la nouvelle acquisition (achat, location ou rétrofit), le demandeur transmet, les pièces justificatives pour valider l'attribution de la prime.

→ Si le dossier est dûment complété et les critères d'éligibilités respectés, une notification de décision par e-mail validera le versement, via virement bancaire, de la prime.

NB : Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants entre les étapes de dépôt de dossier d'éligibilité sur devis et étape de demande de versement sur facture. Il est donc important de noter que la demande de versement doit être déposée avant le 31 décembre 2026 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives. Au-delà de cette date les demandes pourront ne plus être recevables.

Pièces à fournir lors du dépôt du dossier (Étape 1) :

Entreprise	Association
Formulaire pré-inscription dûment complété , signature électronique du règlement	
Avis inscription SIRET	Avis inscription SIREN
Extrait Kbis	Statuts déclarés au greffe des associations et publiés au JOAFRE et PV de la dernière assemblée générale
Bilan comptable simplifié (CERFA N°159448*01)	
Attestation non assujettissement TVA (si concerné)	
RIB au nom du bénéficiaire	
DEVIS libellé au nom et adresse de l'entreprise ou de l'association) références SIRET/SIREN ou du contrat de location qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure (01/01/2024), ou d'achat du véhicule/vélo neuf ou de changement de motorisation du véhicule, ou d'achat du véhicule/vélo d'occasion	
En cas de mise au rebut d'un véhicule : - un certificat de situation administrative (anciennement certificat de non-gage), - Le certificat de destruction du véhicule, - la preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU, - la copie de la carte-grise rayée avec la mention « pour destruction ».	
Vérification du dépôt de la demande, analyse puis validation du projet	

Pièces à fournir pour le versement de la subvention (Étape 2) :

En fonction de votre projet, se reporter à la partie correspondante :

SI Achat neuf/occasion, LOA, LDD d'un véhicule électrique avec mise au rebut de l'ancien véhicule thermique Crit'Air 3-4-5-NC :

- Copie de la facture d'acquisition d'achat du véhicule

ou

■ Copie de la **1ere facture acquittée pour LOA & LDD**

■ **Certificat d'immatriculation** du nouveau véhicule au nom de la collectivité indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service (**PTAC code F2**) pour le **véhicule éligible** à l'aide.

• **En cas de mise au rebut :**

→ La preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « **véhicules hors d'usage** » **VHU** agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 6 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01)

→ Le certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route, Cerfa n°14365

→ La copie de la carte-grise rayée avec la mention « pour destruction ».

• **Pour la LLD et la LOA : copie du contrat de location**

→ La communauté d'agglomération verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer

Si Changement de motorisation thermique vers l'électrique (rétrofit) d'un véhicule actuel.

Copie de la **facture du changement de motorisation** du véhicule

Copie de la **carte grise modifiée**

Si Achat neuf/occasion, LOA, LDD d'un vélo mécanique ou à assistance électrique (vélo-cargo, triporteur, vélo, vélo pliant, VELI, « package vélo ») : sans mise au rebut

- Copie de la **facture d'acquisition justifiant l'investissement**

ou

- Copie de la 1ere facture acquittée pour LOA & LDD

→ La communauté d'agglomération verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer et un engagement sur l'honneur du bénéficiaire à ne pas modifier le contrat.

L'engagement du Sicoval/ du Muretain Agglo à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par le Sicoval / le Muretain Agglo en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Article 10 – CONTRÔLE ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

En outre, la fourniture de fausse déclaration ou de fausse attestation est susceptible d'être réprimée sur le fondement de l'article 441-6 du code pénal qui prévoit que :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

L'**ALEC Soleval** procédera à des contrôles aléatoires de conformité suivant l'acquisition du véhicule aidé.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'**article 9**, ne tenant pas compte du rappel par courrier de l'**ALEC Soleval**, dans un délai de 30 jours ouvrés, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins d'un an postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est régi par la loi française. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la communauté d'agglomération et le Bénéficiaire.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux tribunaux compétents

Renseignements et accompagnement :

ALEC SOLEVAL, Agence Locale de l'Energie et du Climat du sud-est toulousain

7, rue de Pierregrat, 31450, Belberaud

Mail : mobilite@soleval.org

Téléphone : 05 61 73 38 81

Les traitements des données personnelles recueillies sur le fondement et au moyen de la présente, font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour leur existence.

Pour les associations/entreprises sur le territoire du Sicoval, toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur Jacques Oberti, président de la communauté d'agglomération du Sicoval, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel de la collectivité.

Pour les associations/entreprises sur le territoire du Muretain Agglo, toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur André Mandement, président de la communauté d'agglomération du Muretain Agglo, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel de la collectivité.

Conformément à cette loi, sous réserve de la seule justification de votre identité :

- *le libre accès aux données personnelles vous concernant et recueillies sur le fondement et au moyen de la présente vous est garanti, à tout moment, et sans qu'il soit exigé de justifier d'un quelconque motif, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,*
- *vous disposez du droit de vérifier à tout moment et sans motif l'usage qui est fait de ces mêmes données personnelles, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et d'exiger qu'elles soient effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées.*

D'autre part, l'association Soleval agence locale de l'énergie et du climat en Sicoval sud-est toulousain du fait de son implication dans l'opération aura accès à ces données. Vous disposez toutefois du droit de vous opposer à tout moment et sans motif, par tout moyen écrit, à la communication de vos données personnelles recueillies sur le fondement et au moyen de la présente.

Section 3

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux municipalités & collectivités

Fonds Air Véhicule (FAV) :

prime Véhicule+Propre

&

Prime Vélo

Sommaire

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée municipalités & collectivités Fonds Air Véhicule (FAV) : prime Véhicule+Propre & Prime Vélo

Préambule.....	5
Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT.....	6
Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DURÉE DU DISPOSITIF.....	6
Article 3 – BÉNÉFICIAIRES ET LIMITATIONS.....	6
Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	7
Article 5 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE.....	8
Article 6 - CUMUL DES AIDES	10
Article 7– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ.....	10
Article 8– OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE.....	11
Article 9– PROCÉDURE DE DÉPÔT ET PIÈCES À FOURNIR.....	11
Article 10 – CONTRÔLE ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE..	15
Article 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	16

Préambule

Soucieuses de limiter les effets néfastes de la pollution atmosphérique sur la santé publique et l'environnement, les communautés d'agglomération du **Sicoval** et du **Muretain Agglo** multiplient les actions pour diminuer les émissions des secteurs les plus émissifs, notamment celui des transports.

La mise en œuvre progressive de la **Zone à Faibles Émissions-Mobilités (ZFE-M)** instaurée par Toulouse Métropole implique des restrictions de circulation pour les véhicules les plus polluants. Plus particulièrement, les entreprises ou associations qui nécessitent la détention de véhicules de façon permanente), et qui sont concernées par ces restrictions d'accès, sont impactées dans le bon déroulement de leurs activités professionnelles.

Accompagnées par l'**ADEME**, le **Sicoval** et le **Muretain Agglo** ont mis en place, pour chacun de leur territoire, le **Fonds Air Véhicule (FAV)** : une aide financière sous forme de prime, versée par la communauté d'agglomération (en fonction de l'adresse du siège de l'entreprise/association) qui vise à accompagner les **petites et moyennes entreprises** domiciliées et ayant leur activité sur le territoire **et associations loi 1901** déclarées au greffe des associations et publiées au JOAFE souhaitant :

- ➔ S'engager dans le renouvellement d'un véhicule thermique vieillissant vers une motorisation électrique ou GNV-BioGNV (avec mise au rebut de l'ancien véhicule thermique Crit'Air 3-4-5-NC)
- Procéder à un changement de motorisation thermique vers l'électrique (rétrofit) d'un véhicule utilitaire actuel.
- S'engager et développer l'entrepreneuriat et/ou impulser les déplacements professionnels à vélo (sans mise au rebut obligatoire de véhicule actuel).

Le FONDs AIR VÉHICULE doit permettre d'aller au-delà de la réglementation en vigueur concernant le renouvellement des flottes

rappel : Les collectivités territoriales et leurs groupements, lorsqu'elles gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de 20 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement annuel de leur parc, des véhicules à faibles émissions dans la proportion minimale, à partir de 2025, de 40 % de ce renouvellement.

La gestion, l'instruction et l'animation du **FAV** est confiée à l'**Agence Locale de l'Énergie et du Climat SOLEVAL**. Ce dernier s'inscrit dans la continuité des missions de l'agence, à savoir œuvrer pour la transition écologique et la maîtrise des ressources sur les territoires engagés.

L'ALEC SOLEVAL validera, en fonction du respect des critères d'éligibilité l'attribution de l'aide aux demandeurs. Un conseiller dédié pourra accompagner les candidats pour la construction du dossier d'aide.

Article 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent document a pour objet de définir, les conditions d'octroi, les droits et obligations du Sicoval / Muretain Agglo et du bénéficiaire (collectivité), liés à l'attribution d'une subvention pour le remplacement d'un véhicule polluant (Crit'Air 3-4-5 & NC) par un véhicule neuf ou d'occasion peu émissif (Crit'Air 0 & 1), la location longue durée (LLD) ou avec option d'achat (LOA) d'un véhicule peu émissif ou pour le changement de motorisation (Retrofit).

Sont également éligibles l'achat (neuf ou d'occasion), la location avec option d'achat ou la location longue durée, les triporteur, vélos-cargo, vélos à assistance électrique ou de VELIs (sans condition de mise au rebut d'un ancien véhicule).

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil communautaire s'y rapportant est rendue exécutoire. Le présent règlement est opposable à tout bénéficiaire du dispositif FAV et ce jusqu'à la fin de validité dudit dispositif.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Le dispositif FAV sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le 31/12/2026.

Article 3 – BÉNÉFICIAIRES ET LIMITATIONS

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les communes membres des EPCI du **SICOVAL** ou du **Muretain Agglo**.
- Les EPCI : **SICOVAL** ou **Muretain Agglo**

Ces derniers peuvent bénéficier des subventions sans pouvoir dépasser, sur la durée du dispositif, la limite des 30 000 € d'aide maximum sur la durée totale du dispositif.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

4.1 - Achat d'un véhicule neuf, occasion, en LLD/LOA AVEC mise au rebut d'un véhicule polluant

Conditions pour la mise au rebut :

Le bénéficiaire est éligible sous réserve d'être propriétaire d'un véhicule polluant certifié **Crit'Air 3/4/5/NC** (véhicule léger, véhicule utilitaire léger, poids lourd ou autocar,) ayant une immatriculation valide.

Le véhicule doit être détruit dans un centre de destruction agréé (<https://www.centres-vhu-agrees.fr/haute-garonne-31/>), le véhicule ne doit pas être gagé, ne doit pas être endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et doit faire l'objet d'un contrat d'assurance en cours de validité à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou de la signature du contrat de location.

Conditions pour l'achat du véhicule de remplacement :

Le véhicule détruit doit être remplacé, par achat ou location, par un véhicule peu émissif tel que décrit ci-dessous :

Un véhicule léger (VL), un véhicule utilitaire léger (VUL) ou un camion électrique dont le PTAC est inf à 7,5T au sens de l'article R.311-1 du code de la route ou appartenant à une catégorie de véhicules faisant l'objet d'une mesure des émissions de dioxyde de carbone en application du règlement (CE) n°715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 ; dit « propre ». Sont uniquement concernés les **véhicules électriques** (véhicules certifiés Crit'Air 0 et 1).

Ce véhicule peut être neuf ou d'occasion et doit être immatriculé en France dans une série définitive. A noter, l'aide ne concerne pas l'aménagement des véhicules mais simplement l'acquisition par voie d'achat ou de location (LLD/LOA).

Seuls sont éligibles au Fond Air Véhicule, les véhicules de remplacement acheté après le 01/01/2024 ou ayant fait l'objet d'un devis ou bon de commande accepté après cette date.

4.2 - Rétrofit thermique vers électrique

Le changement de motorisation doit être opéré par un professionnel agréé et avec un kit de conversion homologué et répondant aux exigences fixées par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie publié au [JORF n°0081 du 3 avril 2020](#).

4.3 - Achat d'un vélo

Les véhicules éligibles sont les suivants :

Vélo à assistance électrique, vélo-cargo à assistance électrique ainsi que les triporteurs avec assistance électrique.

L'acquisition d'une remorque vélo (plateau, caisse, porte-palettes) ou d'un conteneur vélo, permettant de compléter l'équipement d'un vélo cargo ou d'un VAE pour du transport de marchandise dans le cadre de cyclomobilité professionnelle ou de cyclologistique, sera également éligible.

Une aide pour un « package vélo » pourra être aidé, ce package comprenant : VAE/triporteurs /Vélos cargo/remorques, kit entretien (pompe et outils, ...) et/ou sécurité (casque, antivol, écarteur de danger, ...), abris, arceaux, borne de recharge VAE, ou autres équipements utiles à la pratique du vélo à usage professionnel.

Les vélos cargos équipés de batteries au plomb ne sont pas éligibles.

Aucune mise au rebut n'est exigée

4.4 - Achat d'un VELI (véhicule léger intermédiaire)

Les véhicules éligibles sont les suivants :

- VELI destinés au transport de marchandises particulièrement adaptés à la logistique urbaine. Cela concerne les quadrimobiles légers L6e-BU et quadrimobiles lourds L7e-CU qui sont pourvus d'une propulsion électrique. Le soutien concerne les entreprises ou les associations.

- VELI destinés au transport de voyageurs de la catégorie L6e-BP. Le soutien concerne uniquement les associations travaillant dans le secteur social. Les entreprises sont exclues de ce dispositif.

Aucune mise au rebut n'est exigée

4.5 - Achat d'un groupe frigorifique électrique pour véhicule utilitaire léger frigorifique

L'achat d'un groupe frigorifique électrique pour véhicule utilitaire léger frigorifique est éligible au fonds air véhicule.

4.6 - Diagnostic de flotte

Le Fonds Air Véhicule, pourra participer au financement des diagnostics de flottes de véhicules

Article 5 – MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE

Pour l'achat d'un véhicule avec ou sans LLD/LOA (avec mise en rebut d'un véhicule polluant)

Selon les critères mentionnés à l'article 4.1, pour la destruction d'un ancien véhicule et son remplacement par un véhicule dit « propre », les primes sont les suivantes :

Le financement sera apporté via une aide calculée à hauteur de 80 % maximum de l'investissement, plafonnée de la manière suivante :

Action réalisée	Plafond d'aide
Remplacement d'un véhicule thermique par un véhicule léger électrique	4 000 €/véhicule
Remplacement d'un véhicule thermique par une fourgonnette électrique	5 000 €/véhicule
Remplacement d'un véhicule thermique par un fourgon électrique	9 000 €/véhicule
Remplacement d'un véhicule thermique par un camion électrique dont le PTAC est inférieur à 7,5 T	15 000 €/véhicule
Véhicule utilitaire léger frigorifique : achat d'un groupe frigorifique électrique	5 000 €/véhicule
Diagnostics de flottes de véhicules	20 000 €/demandeur

Pour le Rétrofit électrique :

La conversion d'une motorisation thermique (essence ou diesel) vers une motorisation 100 % électrique ouvre droit à une aide forfaitaire de :

- ➔ 20 000€ par véhicule pour les poids lourds
- ➔ 16 000€ par véhicule pour les utilitaires légers
- ➔ 4 000€ par véhicule pour les véhicules légers

Pour l'achat d'un triporteurs, vélo-cargo, et vélo à assistance électrique neuf, d'occasion ou en LLD/LOA (sans mise au rebut)

La prime versée se base sur un pourcentage du prix d'acquisition ou de location selon le bénéficiaire avec un plafond mentionné dans le tableau ci-dessous.

Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique : 55% maximum

Action réalisée	Plafond d'aide
Vélo à assistance électrique	1 500 €
Vélo-cargo à assistance électrique	1 500 €
Triporteurs à assistance électrique	2 000 €
« Package vélo »	30 000 €
Remorque vélo (plateau, caisse, porte-palettes) ou d'un conteneur vélo	1 000 €

Pour les VELIs :

Pour les collectivités et les entités publiques l'intégralité de l'investissement constitue l'assiette de l'aide. L'aide est calculée à hauteur de 40% du prix d'acquisition ou de location des véhicules.

Article 6 - CUMUL DES AIDES

La subvention octroyée par la communauté d'agglomération est cumulable avec d'autres aides existantes, notamment celles de l'État (bonus écologique, prime à la conversion, sur-amortissement fiscal...), sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'Union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques. A savoir :

Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique dont :

o Collectivités : 80%

Article 7– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Le **Sicoval** ou le **Muretain Agglo** versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après sous réserve de son éligibilité et de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

L'engagement du Sicoval du Muretain Agglo à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par le Sicoval/ le Muretain Agglo en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

En pareil cas, le Sicoval/ le Muretain Agglo se réservent le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée.

Article 8– OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Si concerné, remettre son ancien véhicule pour destruction dans les six mois précédant ou les six mois suivant la date de facturation du véhicule acquis , à un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé mentionné au 3° de l'article R.543-155 du code de l'environnement ou par des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R.543-161 du même code ; qui délivre à son propriétaire un certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route ;
- Ne pas revendre le véhicule aidé dans les 12 mois suivant son acquisition. Dans le cas d'une LLD/LOA, ne pas modifier le contrat de location dans les 12 mois suivant la signature du contrat ;
- Restituer le montant de la subvention dans les trois mois suivant la cession du véhicule en cas de non-respect des conditions précitées ;
- Autoriser les deux intercommunalités ou l'ALEC Soleval à le contacter, pour un éventuel témoignage et à prendre des photos dans le but de promouvoir ce dispositif de subvention auprès d'autres bénéficiaires potentiels ;
- Autoriser les collectivités à opérer une publicité de la subvention allouée sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

- Envoyer un **dossier complet** comprenant l'ensemble des pièces listées à l'article 10 via la plateforme **Démarches-simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-air-vehicule-pour-les-entreprises-et-associa>

Article 9– PROCÉDURE DE DÉPÔT ET PIÈCES À FOURNIR

Après avoir pris connaissance des différents dispositifs d'aides existants et avoir fait son choix de véhicule, le demandeur en possession d'un devis (non-signé) doit s'inscrire sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-air-vehicule-pour-les-entreprises-et-associa>

Attention : la demande d'aide doit précéder la signature du bon de commande.

Le demandeur renseigne le formulaire et procède à l'envoi des pièces justificatives demandées (voir liste ci-après). Dans le cas d'une non-possession du/des devis au moment de la demande initial la collectivité devra envoyer les pièces manquantes pour compléter la demande par mail à l'adresse mobilite@soleval.org

→ Si les critères d'éligibilités sont respectés, une notification sera envoyée par e-mail pour procéder à la deuxième étape.

Suite à la nouvelle acquisition (achat, location ou r trofit), le demandeur transmet, via la messagerie, les pi ces justificatives pour valider l'attribution de la prime.

Suite   la nouvelle acquisition (achat, location ou r trofit), le demandeur transmet, via la messagerie, les pi ces justificatives pour valider l'attribution de la prime.

→ Si le dossier est d ument compl t  et les crit res d' ligibilit s respect s, une notification de d cision par e-mail validera le versement, via virement bancaire, de la prime.

NB : Les d lais de livraison de v hicule peuvent  tre parfois tr s importants entre les  tapes de d p t de dossier d' ligibilit  sur devis et  tape de demande de versement sur facture. Il est donc important de noter que la demande de versement doit  tre d pos e avant le 31 d cembre 2026 accompagn e de l'ensemble des pi ces justificatives. Au-del  de cette date les demandes pourront ne plus  tre recevables.

1. Pièces à fournir lors du dépôt du dossier (Étape 1):

COLLECTIVITÉ
Formulaire de pré-inscription dûment complété (annexe 1) , incluant l'état des lieux de la flotte communale et de ses perspectives de renouvellement + le présent règlement signé
Attestation non assujettissement TVA
Un RIB au nom du bénéficiaire
DEVIS (non-signé) ou BON DE COMMANDE (non-signé) libellé au nom de la collectivité : ou d'achat du véhicule/vélo neuf ou de changement de motorisation du véhicule, ou d'achat du véhicule/vélo d'occasion ou du contrat de location qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure (01/01/2024),
En cas de mise au rebut d'un véhicule : - un certificat de situation administrative (anciennement certificat de non-gage), - Le certificat de destruction du véhicule, - la preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU, - la copie de la carte-grise rayée avec la mention « pour destruction ».
→ Vérification du dépôt de la demande, analyse puis validation du projet

Pièces à fournir pour le versement de la subvention (Étape 2) :

En fonction de votre projet, se reporter à la partie correspondante :

SI Achat neuf/occasion, LOA, LDD d'un véhicule électrique avec mise au rebut de l'ancien véhicule thermique Crit'Air 3-4-5-NC :

- Copie de la **facture d'acquisition d'achat du véhicule**

ou

- Copie de la **1ere facture acquittée pour LOA & LDD**

- **Certificat d'immatriculation** du nouveau véhicule au nom de l'entreprise ou de l'association indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service (**PTAC code F2**) pour le **véhicule éligible** à l'aide.

- **En cas de mise au rebut :**

→ La preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « **véhicules hors d'usage** » **VHU** agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 6 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01)

→ Le certificat de destruction du véhicule conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route, Cerfa n°14365

→ La copie de la carte-grise rayée avec la mention « pour destruction ».

- **Pour la LLD et la LOA : copie du contrat de location**

→ La communauté d'agglomération verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer

Si Changement de motorisation thermique vers l'électrique (rétrofit) d'un véhicule actuel.

- Copie de la **facture du changement de motorisation** du véhicule
- Copie de la **carte grise modifiée**

Si Achat neuf/occasion, LOA, LDD d'un vélo mécanique ou à assistance électrique (vélo-cargo, triporteur, vélo, vélo pliant, VELI, « package vélo ») : sans mise au rebut

- Copie de la **facture d'acquisition d'achat du véhicule**

ou

- Copie de la 1ere facture acquittée pour LOA & LDD

→ La communauté d'agglomération verse l'aide dans son intégralité à l'approbation du dossier complet comprenant : contrat de location, échéancier, première facture indiquant la date de versement du 1er loyer et un engagement sur l'honneur du bénéficiaire à ne pas modifier le contrat.

L'engagement du Sicoval/ du Muretain Agglo à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par le Sicoval / le Muretain Agglo en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses prescrites sur l'attestation sur l'honneur et des obligations qui s'y rattachent.

Article 10 – CONTRÔLE ET SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

En outre, la fourniture de fausse déclaration ou de fausse attestation est susceptible d'être réprimée sur le fondement de l'article 441-6 du code pénal qui prévoit que :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

L'**ALEC Soleval** procédera à des contrôles aléatoires de conformité suivant l'acquisition du véhicule aidé.

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'**article 9**, ne tenant pas compte du rappel par courrier de l'**ALEC Soleval**, dans un délai de 30 jours ouvrés, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins d'un an postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent règlement est régi par la loi française. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre la communauté d'agglomération et le Bénéficiaire.

A défaut d'accord, le litige sera soumis aux tribunaux compétents

Renseignements et accompagnement :

ALEC SOLEVAL, Agence Locale de l'Energie et du Climat du sud-est toulousain

7, rue de Pierregrat, 31450, Belberaud

Mail : mobilite@soleval.org

Téléphone : 05 61 73 38 81

Les traitements des données personnelles recueillies sur le fondement et au moyen de la présente, font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 pour leur existence.

Pour les associations/entreprises sur le territoire du Sicoval, toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur Jacques Oberti, président de la communauté d'agglomération du Sicoval, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel de la collectivité.

Pour les associations/entreprises sur le territoire du Muretain Agglo, toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur André Mandement, président de la communauté d'agglomération du Muretain Agglo, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel de la collectivité.

Conformément à cette loi, sous réserve de la seule justification de votre identité :

- *le libre accès aux données personnelles vous concernant et recueillies sur le fondement et au moyen de la présente vous est garanti, à tout moment, et sans qu'il soit exigé de justifier d'un quelconque motif, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,*
- *vous disposez du droit de vérifier à tout moment et sans motif l'usage qui est fait de ces mêmes données personnelles, sans préjudice du II de l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et d'exiger qu'elles soient effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées.*

D'autre part, l'association Soleval agence locale de l'énergie et du climat en Sicoval sud-est toulousain du fait de son implication dans l'opération aura accès à ces données. Vous disposez toutefois du droit de vous opposer à tout moment et sans motif, par tout moyen écrit, à la communication de vos données personnelles recueillies sur le fondement et au moyen de la présente.

Bénéficiaire et état de la flotte communale

1/ Identité du porteur de projet

Le référent communal :

Nom, prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone / portable : Cliquez ici pour taper du texte.

Mail : Cliquez ici pour taper du texte.

2/ Identité de la commune

Nom de la commune : Choisissez un élément.

Adresse complète : Cliquez ici pour taper du texte.

3/ Flotte communale

Nombre total de véhicules dans la flotte :

Nombre de kilomètres parcourus au total par la flotte :

Part des différentes motorisations :

Nombre de véhicules à remplacer :

4/ Réflexion sur la réduction de la flotte

Avez-vous réfléchi à réduire le nombre de véhicules dans votre flotte ?

Si le véhicule que vous souhaitez remplacer n'effectue qu'un nombre de kilomètres réduit, il n'est peut-être pas nécessaire de le remplacer par un nouveau véhicule, mais plus pertinent de le retirer simplement de vos effectifs.

☐ Oui ☐ Non

Existe-t-il un véhicule plus léger qui pourrait être autant si ce n'est plus adapté à vos besoins ?

Vous pourriez par exemple utiliser un vélo cargo en remplacement d'un VUL pour effectuer certaines livraisons/transports de matériel au sein de votre commune. Pour les petits déplacements courts sur votre territoire, l'utilisation d'un vélo à assistance électrique plutôt qu'une voiture peut être pertinente afin de réduire votre empreinte carbone.

☐ Oui ☐ Non

4/ Utilisation du vélo

Nombre total de vélos dans la flotte :

Nombre de kilomètres parcourus au total par la flotte :

Nombre de vélos à financer :

Prime Véhicule + Propre – fiche de description du remplacement

(1 fiche par véhicule si plusieurs demandes)

Description du véhicule polluant mis au rebut

Motorisation :

☐ Diesel ☐ Essence ☐ Autre :

Type de véhicule :

☐ véhicule léger ☐ fourgonnette ☐ fourgon
☐ camion électrique dont le PTAC est inférieur à 7,5 T

Date de 1ère immatriculation du véhicule :

N° de vignette Crit’Air du véhicule :

☐ Non classé ☐ Crit’Air 5 ☐ Crit’Air 4 ☐ Crit’Air 3

Kilométrage moyen /an du véhicule :

☐ - de 6000km ☐ entre 6000 et 12 000 km ☐ + de 12 000 km

Description du véhicule + propre

Nom et version du véhicule :

Type de véhicule :

☐ véhicule léger ☐ fourgonnette ☐ fourgon
☐ camion électrique dont le PTAC est inférieur à 7,5 T

Énergie :

☐ Électrique

Moyen d’acquisition :

☐ Location avec Option d’Achat ☐ Location Longue Durée
☐ Achat ☐ Changement de motorisation

État du véhicule :

☐ Neuf ☐ Occasion